



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-53 du 16/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **CELIO** au bénéfice de son enseigne
▪ **CELIO** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **CELIO** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CELIO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CELIO habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CELIO porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CELIO (en 2006, 29,52 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin CELIO considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CELIO qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (paiement des heures du dimanche à 150% du taux horaire de base pour les employés et les agents de maîtrise, paiement d'un forfait de 114,34 euros pour les cadres, récupération de 2 jours de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement CELIO, enseigne de la société CELIO, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOÛT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés déléguée
en faveur de la société **LA CITY** au bénéfice de son enseigne
" **LA CITY** " sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **LA CITY** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **LA CITY** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement LA CITY habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de LA CITY porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise LA CITY (en 2006, 25 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin LA CITY considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement LA CITY qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération de 2 jours de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement LA CITY, enseigne de la société LA CITY, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **MMB** au bénéfice de son enseigne
" **PATINE**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MMB a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **PATINE** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement PATINE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de PATINE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MMB (en 2006, 19 %, soit un pourcentage supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (13,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne PATINE en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin PATINE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement PATINE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement PATINE, enseigne de la société MMB, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet.



Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **LEGEND** au bénéfice de son enseigne
* **AVENUE OF THE STAR** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **LEGEND** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AVENUE OF THE STAR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement AVENUE OF THE STAR habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de AVENUE OF THE STAR porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise LEGEND (en 2006, 25,09 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (18,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne AVENUE OF THE STAR en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin AVENUE OF THE STAR considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement AVENUE OF THE STAR qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement AVENUE OF THE STAR, enseigne de la société LEGEND, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOÛT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **JEFF DE BRUGES EXPLOITATION** au bénéfice de son enseigne
" **JEFF DE BRUGES**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **JEFF DE BRUGES EXPLOITATION** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JEFF DE BRUGES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU les avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 et du 1er août 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement JEFF DE BRUGES habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de JEFF DE BRUGES porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise JEFF DE BRUGES EXPLOITATION (en 2006, 24,2 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin JEFF DE BRUGES considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement JEFF DE BRUGES qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération de 1 jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement JEFF DE BRUGES, enseigne de la société JEFF DE BRUGES EXPLOITATION, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE** au bénéfice de son enseigne
" **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MEUBLES LOUIS DOMINIQUE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MEUBLES LOUIS DOMINIQUE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MEUBLES LOUIS DOMINIQUE (en 2006, 27 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (18,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne MEUBLES LOUIS DOMINIQUE en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin MEUBLES LOUIS DOMINIQUE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MEUBLES LOUIS DOMINIQUE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours de repos hebdomadaire, 6 dimanches de repos par an), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par le Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement MEUBLES LOUIS DOMINIQUE, enseigne de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **MUSIQUE N 1** au bénéfice de son enseigne
" **MUSIQUE N 1**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **MUSIQUE N 1** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **MUSIQUE N 1** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MUSIQUE N 1 habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MUSIQUE N 1 porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MUSIQUE N 1 (en 2006, 18,96 %, soit un pourcentage supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin MUSIQUE N 1 considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MUSIQUE N 1 qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement MUSIQUE N 1, enseigne de la société MUSIQUE N 1, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.


Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le **14 AOUT 2007**

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés déléguée
en faveur de la société **MCH DISTRIBUTION** au bénéfice de son enseigne
" **BABOU**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société MCH DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **BABOU** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BABOU habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BABOU porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MCH DISTRIBUTION (en 2006, 29,57 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (15,75 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne BABOU en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin BABOU considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement BABOU qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération de 1 jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement BABOU, enseigne de la société MCH DISTRIBUTION, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **MIST EURO** au bénéfice de son enseigne
" **MONSIEUR EURO**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **MIST EURO** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **MONSIEUR EURO** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement MONSIEUR EURO habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de MONSIEUR EURO porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise MIST EURO (en 2006, 37,63 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (25,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne MONSIEUR EURO en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin MONSIEUR EURO considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement MONSIEUR EURO qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (heures du dimanche payées à 100% du SMIC horaire, prime de 1/30ème du salaire brut par dimanche travaillé, récupération de 1 jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement MONSIEUR EURO, enseigne de la société MIST EURO, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le **14 AOUT 2007**

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **HYLTON** au bénéfice de son enseigne
▪ **HYLTON** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **HYLTON** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HYLTON**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement HYLTON habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de HYLTON porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise HYLTON (en 2006, 21,14 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin HYLTON considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement HYLTON qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement HYLTON, enseigne de la société HYLTON, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SAPPIN', with a stylized flourish extending to the right.

Michel SAPPIN



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **SWAROVSKI France** au bénéfice de son enseigne
▪ **SWAROVSKI** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SWAROVSKI France a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **SWAROVSKI** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SWAROVSKI habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SWAROVSKI porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SWAROVSKI France (en 2006, 18,3 %, soit un pourcentage supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin SWAROVSKI considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement SWAROVSKI qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire, 6 dimanches de repos par an à prendre par roulement), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement SWAROVSKI, enseigne de la société SWAROVSKI France, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRÊTE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **VETURA** au bénéfice de son enseigne
▪ **FABIO LUCCI** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société VETURA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FABIO LUCCI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement FABIO LUCCI habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise 27,28 % de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de FABIO LUCCI porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise VETURA (en 2006, 27,4 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (10,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne FABIO LUCCI en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin FABIO LUCCI considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement FABIO LUCCI qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 1 jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement FABIO LUCCI, enseigne de la société VETURA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le **4 AOUT 2007**

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **SM BORDEAUX** au bénéfice de son enseigne
" **SERGEANT MAJOR**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13480 CABRIES)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **SM BORDEAUX** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **SERGEANT MAJOR** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - CABRIES une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 12 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de CABRIES (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SERGENT MAJOR habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SERGENT MAJOR porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SM BORDEAUX (en 2006, 20 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin SERGENT MAJOR considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement SERGENT MAJOR qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de salaire, récupération d'un jour et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement SERGENT MAJOR, enseigne de la société SM BORDEAUX, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de CABRIES est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.


Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 19 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 14 AOÛT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN

Avis et Communiqué